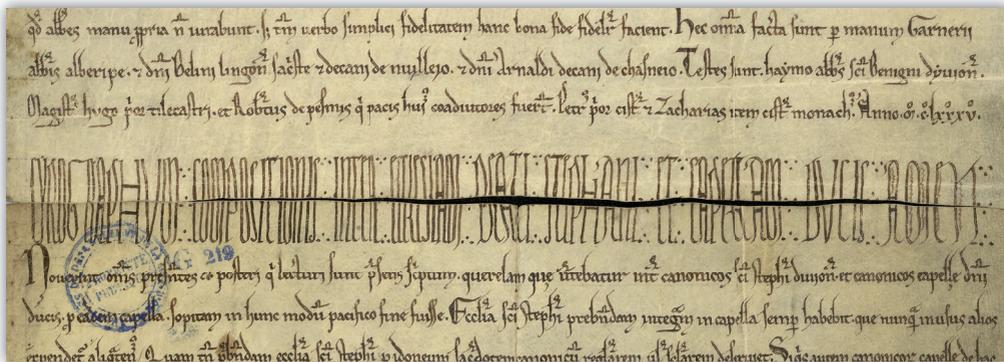


Document du mois

Février
2020

Pour copie conforme : l'accord chirographique de 1185

Du ^x^e au ^{xii}^e siècle, et jusqu'au premier quart du ^{xiii}^e siècle, les chancelleries européennes ont développé une forme de certification des actes privés assez originale, qu'on appelle le « chirographe ». Elle consistait à écrire deux fois la même charte sur une seule feuille de parchemin, et à séparer les copies en coupant la feuille en deux, à travers un mot, une phrase, voire un dessin représenté au milieu de la feuille. Ce motif découpé est souvent composé soit les lettres de l'alphabet, soit du mot latin « cyrographum ». Il signifie primitivement « écrit à la main » et il désigne en droit romain une reconnaissance de dette. La ligne coupée en deux porte le nom de « devise », car elle est destinée à être « divisée ». Les deux documents formaient alors un « *symbolôn* » et pouvaient être rapprochés l'un de l'autre en cas de doute ou de litige.



Ces chartes jumelles, qui font l'objet depuis peu d'un regain d'intérêt chez les diplomates, sont relativement nombreuses ; on en dénombre vraisemblablement plus d'une centaine dans les archives de la Côte-d'Or¹. En revanche, il est assez rare de pouvoir retrouver et réunir les deux moitiés du chirographe original et de pouvoir en reconstituer la « devise »². Cet exercice, outre la satisfaction d'accomplir un acte retardé depuis 800 ans, permet également de mieux comprendre le mode de fabrication de ces chirographes.

Le document présenté ici est un accord passé en 1185 à Dijon entre la vieille abbaye de Saint-Étienne et la nouvelle fondation ducale, la future « Sainte-Chapelle ». Il s'agit alors d'une chapelle pour dix chanoines, fondée avec privilège pontifical en 1172. Malgré l'appui ducal, le nouveau couvent peine à s'installer et semble sur le point de disparaître dix ans après sa création. Par cet accord, les derniers chanoines de la chapelle ducale obtiennent des exemptions de cens et de dîmes sur leur propriété, mais ils acceptent de n'avoir ni paroisse ni cimetière, ils ne peuvent prendre l'habit et recevoir les ordres qu'à Saint-Étienne, et ils doivent prêter hommage à la prestigieuse abbaye.

D'un point de vue formel, le document est un chirographe « superposé » : les deux textes ont été écrits l'un au-dessus de l'autre, dans le même sens. Il se distingue des chirographes superposés antipodiques (écrits en miroir), divergents ou convergents, et des chirographes juxtaposés, avec devise verticale. La disposition superposée favorise l'identité des textes (le copiste a sous les yeux le premier texte quand il recopie le second), mais aboutit à deux objets d'aspects assez différents, puisque l'un présente la demie-devise en marge inférieure, et l'autre en marge supérieure.

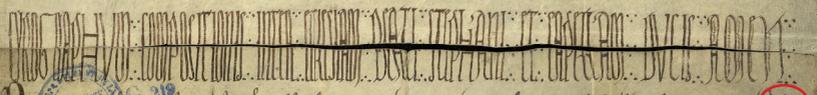
¹ Une charte chirographique a été présentée aux ADCO comme « document du mois » en septembre 2018.

² D'autres chirographes complets, conservés à Dijon dans le fonds de Fontenay, ont été publiés par Dominique STUTZMANN, « L'acte et son double : genèse des chirographes, originaux multiples et actes de même dispositif à l'abbaye cistercienne de Fontenay (v. 1150-1213), in : *Une mémoire partagée...* p. 261-291. 15 H 130 : deux chirographes juxtaposés : 15 H 199 (en 1176) et 1186 (15 H 199) : trois chirographes superposés antipodiques par la tête : 15 H 320 (1199), 15 H 65 et 15 H 127 (1206), 15 H 148 (1209). Hubert FLAMMARION a édité un cartulaire juxtaposé bourguignon (7 H 1446) dont le symétrique est conservé dans les archives de Meurthe-et-Moselle (H 527).



Nouerunt omnes prelati & populi q̄ lecturi sunt p̄sentis scriptum querelam que uidebatur inter canonicos sci steph̄i dunon² et canonicos capelle domini
 duos & eadem capella. scriptum in hunc modum factum fuisse. Ectia sci steph̄i prebendam interam in capella semp̄ habebit que nunq̄ in aliis alios ex
 pendere alicui. Et uiam tñ p̄bendam ecclia sci steph̄i & domini sacrorum canonicorum regularium al̄ salarem debent. Si quis autem canonicorum capelle de hac
 luce inquirere eodem anno p̄bendam ecclia beati steph̄i suscipere et habere & post annum liba erit. Sed q̄ p̄a uisitatione statutum fuit ut ecclia sci
 steph̄i p̄ singulis ordinibus canonicorum capelle plenarium faceret obsequium omni tempore tam q̄ p̄ uno ex suis. & canonicorum capelle p̄ canonicos sci steph̄i faceret
 similia et hoc ipsum hunc inde liber communit. Capella n̄ habebit curiam nec parochiam. Et canonicorum capelle post infirmitatem non se poterit
 alibi al̄ ad religionem al̄ ad curiam transferre. n̄ apud sem̄ steph̄i. si p̄de ut equo sine alieno adiutorio ire non possit. Si & canonicorum capelle alia
 n̄ poterit in capella religionem al̄ ad curiam transferre. n̄ de ecclia sci steph̄i. et si q̄ eor̄ pauc̄ ut duos uoluerit apud sem̄ steph̄i habitum religionis in
 sumere. n̄ negabit ei si uoluerit suscipere ibi. Non ipse canonicorum capelle in q̄b̄ morantur et officine capelle ipsi non erit censuales. nec cella
 ria. nec coquina. n̄ cetera. Reliqua uero censuales erit. Vnus q̄ de gualite capelle tam a censu q̄ a decimis erit liber. Si ipse canonicorum unice censum
 ab q̄ decimis dabitur. Et ut hoc totum stabile sit semp̄ & firmum. decani capelle magist̄ nichola note. et canonicus ei q̄ tunc erant sup̄heres.
 iurisdictione in p̄sone manib̄ ipsi firmauerit hoc totum bona fide seruare. et ecclie beati steph̄i iurisdictionem omni fidelitatem adq̄ statum
 huc ut quicunq̄ decani in eadem capella constituerit. eadem fidelitate faciat ecclie sci steph̄i. Et si facere forte uoluerit. canonicorum capelle n̄ habe
 bunt eum p̄ decano donec fidelitatem fecerit. Similiter modo simili faciat canonicus q̄libet in capella de nouo constituit. anteq̄m p̄bendam fructum
 suscipiat. Hanc eandem fidelitatem fecerit canonicus beati steph̄i. canonicorum capelle. Nullo sci alio sci steph̄i uerbo simpliciter bona fide. et et canonicus
 et duo huius sacramenti. et q̄ suscipiam et de decanis capelle. et eor̄ canonicorum. hoc ipsum statutum est de alio sci steph̄i et canonicorum eor̄dem. excepto
 q̄ alibi manu ipsa n̄ iurabitur. si tñ uerbo simpliciter fidelitatem hanc bona fide fideliter facient. Hec omnia facta sunt p̄ manum garnierii
 abis alberique. & domini decani magist̄ iacobi decani de nullio. & domini arnaldi decani de chagnio. Testes sunt. haymo abis sci denigni dionon.
 Magist̄ hugo p̄o nicastr̄. et florens de p̄suis q̄ p̄cis huius conditoris fuerit. Let̄ p̄o cist̄. zacharias item cist̄ monach. Anno. o. c. lxxv.

en haut :
ADCO, G 1149



Nouerunt omnes prelati & populi q̄ lecturi sunt p̄sentis scriptum querelam que uidebatur inter canonicos sci steph̄i dunon² et canonicos capelle domini
 duos & eadem capella. scriptum in hunc modum factum fuisse. Ectia sci steph̄i prebendam interam in capella semp̄ habebit que nunq̄ in aliis alios ex
 pendere alicui. Et uiam tñ p̄bendam ecclia sci steph̄i & domini sacrorum canonicorum regularium al̄ salarem debent. Si quis autem canonicorum capelle de hac
 luce inquirere eodem anno p̄bendam ecclia beati steph̄i suscipere et habere & post annum liba erit. Sed q̄ p̄a uisitatione statutum fuit ut ecclia sci
 steph̄i p̄ singulis ordinibus canonicorum capelle plenarium faceret obsequium omni tempore tam q̄ p̄ uno ex suis. & canonicorum capelle p̄ canonicos sci steph̄i faceret
 eue similia et hoc ipsum hunc inde liber communit. Capella n̄ habebit curiam nec parochiam. Et canonicorum capelle post infirmitatem non se poterit
 alibi al̄ ad religionem al̄ ad curiam transferre. n̄ apud sem̄ steph̄i. si p̄de ut equo sine alieno adiutorio ire non possit. Si & canonicorum capelle alia
 n̄ poterit in capella religionem al̄ ad curiam transferre. n̄ de ecclia sci steph̄i. et si q̄ eor̄ pauc̄ ut duos uoluerit apud sem̄ steph̄i habitum religionis in
 sumere. n̄ negabit ei si uoluerit suscipere ibi. Non ipse canonicorum capelle in q̄b̄ morantur et officine capelle ipsi non erit censuales. nec cella
 ria. nec coquina. n̄ cetera. Reliqua uero censuales erit. Vnus q̄ de gualite capelle tam a censu q̄ a decimis erit liber. Si ipse canonicorum unice censum
 ab q̄ decimis dabitur. Et ut hoc totum stabile sit semp̄ & firmum. decani capelle magist̄ nichola note. et canonicus ei q̄ tunc erant sup̄heres.
 iurisdictione in p̄sone manib̄ ipsi firmauerit hoc totum bona fide seruare. et ecclie beati steph̄i iurisdictionem omni fidelitatem adq̄ statum
 huc ut quicunq̄ decani in eadem capella constituerit. eadem fidelitate faciat ecclie sci steph̄i. Et si facere forte uoluerit. canonicorum capelle n̄ habe
 bunt eum p̄ decano donec fidelitatem fecerit. Similiter modo simili faciat canonicus q̄libet in capella de nouo constituit. anteq̄m p̄bendam fructum
 suscipiat. Hanc eandem fidelitatem fecerit canonicus beati steph̄i. canonicorum capelle. Nullo sci alio sci steph̄i uerbo simpliciter bona fide. et et canonicus
 et duo huius sacramenti. et q̄ suscipiam et de decanis capelle. et eor̄ canonicorum. hoc ipsum statutum est de alio sci steph̄i et canonicorum eor̄dem. excepto
 q̄ alibi manu ipsa n̄ iurabitur. si tñ uerbo simpliciter fidelitatem hanc bona fide fideliter facient. Hec omnia facta sunt p̄ manum garnierii
 abis alberique. & domini decani magist̄ iacobi decani de nullio. & domini arnaldi decani de chagnio. Testes sunt. haymo abis sci denigni dionon.
 Magist̄ hugo p̄o nicastr̄. et florens de p̄suis q̄ p̄cis huius conditoris fuerit. Let̄ p̄o cist̄. zacharias item cist̄ monach. Anno. o. c. lxxv.

en bas :
ADCO, G 219

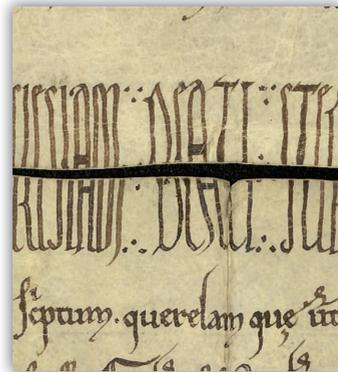
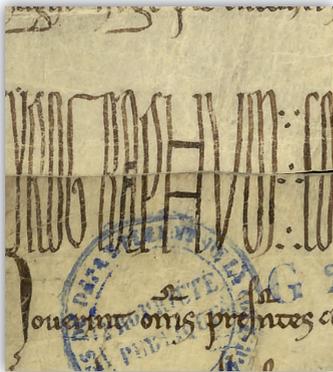
Les deux dispositifs offrent ici une ressemblance quasi parfaite. Les textes sont bien sûr identiques au mot prêt, mais la mise en page et les abréviations sont également très ressemblantes. Les deux textes sont disposés sur 19 lignes, et les coupures de fin de ligne sont quasiment identiques (à deux exceptions près : la 2^e et la 5^e ligne du premier texte comptent une syllabe de plus, et comportent donc une césure qui n'a pas été reportée sur le second texte). Les abréviations sont quasiment les mêmes dans les deux chartes. Seulement, pour égaliser ses lignes, le scribe ajoute parfois des abréviations en fin de ligne du deuxième texte (l. 1 : domini /dni) ou au contraire agrandi les espaces (l. 8 : religionis – in). Les majuscules, notamment les initiales en gras, sont identiques dans les deux moitiés du chirographe. En revanche, les « e » cédillés (e), qui servent au XII^e siècle à transcrire la diphtongue « æ » sont utilisés assez irrégulièrement et sont souvent oubliés dans l'une ou l'autre charte. Au final, on peut donc s'amuser à jouer au jeu des 7 erreurs entre les deux textes : mais il faudra beaucoup de patience pour déceler ces quelques traces d'inadvertance !

Les textes remplissent parfaitement la surface des deux parchemins, avec des marges latérales assez fines, des replis en haut de la première et en bas de la seconde, et une petite marge entre le dispositif et la devise. Cette mise en page, si facile à obtenir sous traitement de texte, est une gageure pour un manuscrit médiéval, et elle témoigne de la haute qualité de la chancellerie qui a produit ce document. Pour remplir si parfaitement l'espace, on pourrait supposer que le scribe a rédigé la première charte en laissant en haut une marge pour le pli, puis a copié la devise, puis la deuxième charte en respectant les sauts de lignes de la première, et enfin a coupé la base du document à bonne dimension, en laissant une marge pour le pli inférieur. En fait, l'observation attentive de la réglure montre au contraire que le scribe ne s'est pas laissé de marge de sécurité en bas de page. Au contraire, il a calculé et anticipé la mise en page, en prévoyant 19 lignes d'écriture par texte.

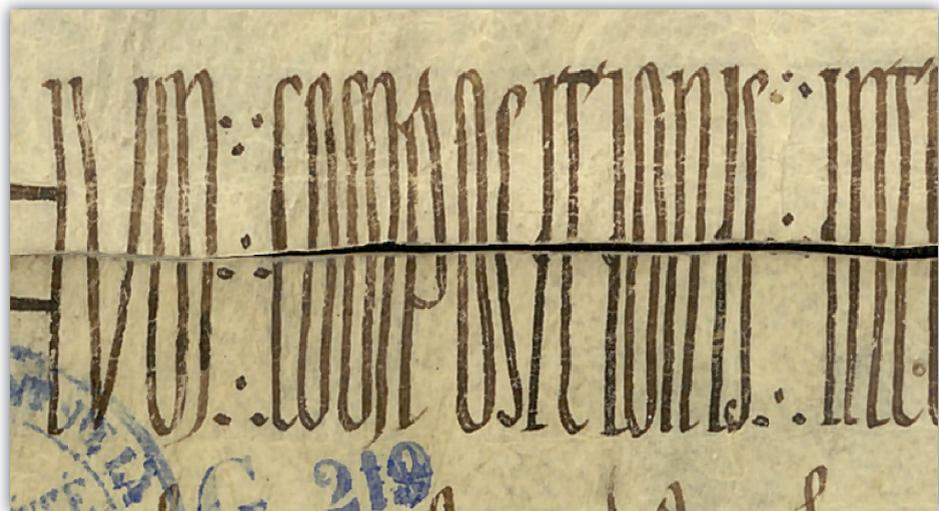
En effet, le parchemin a été préparé par le tracé de traits à la pointe sèche. Ils sont espacés de 11 mm, et limités par deux traits verticaux à gauche et à droite. Les amorces des traits horizontaux sont marqués par des piqûres traversantes, qui ont été apposées soit à partir d'un patron (type peigne ou poncif), soit plutôt par une roulette à pointe (les trous sont oblongs verticaux). Or, la série de piqûres ne couvre pas toute la feuille originale : elle commence à 20 mm du bord supérieur et s'arrête à 16 mm du bord inférieur. Le scribe a donc dessiné 45 lignes, mais n'a tracé ni point ni trait près des bords supérieurs et inférieurs, destinés à être repliés. Il est donc fort peu probable qu'il se soit gardé une marge de sécurité en bas de feuille. Plus certainement, il a réalisé avant la mise au propre un brouillon mis en forme, pour connaître l'espace exact qui serait utilisé pour les deux textes.

Le premier texte commence sur le 3^e trait, et s'arrête à l'extrémité droite du 21^e trait, qu'il remplit totalement. La devise occupe un double interligne entre le 22^e et le 24^e trait, et le second texte s'étend du 25^e au 43^e trait. Le pli inférieur recouvre les deux derniers traits et utilise l'espace final non ligné, symétrique de la marge de tête.

La mise en page de la devise est particulièrement soignée. Elle est écrite en *Littera longua* (lettres allongées), imitées des premières lignes des privilèges pontificaux. Le texte (CYROGRAPHUM COMPOSITIONIS INTER ECCLESIAM BEATI STEPHANI ET CAPELLAM DUCIS AMEN) court d'une marge à l'autre. Pour remplir toute la ligne, le scribe a d'ailleurs joué sur la largeur et l'espacement des lettres. Les premiers mots sont très serrés, puis les lettres deviennent plus larges et plus lisibles sur la deuxième moitié de la ligne, et les lettres du dernier mot « AMEN » sont même légèrement décorées, ce qui est plutôt un procédé pour allonger la ligne qu'un acte de piété. Comme la devise est écrite sur deux interlignes, le trait central servait de ligne de découpe naturelle du chirographe. Pour que les deux moitiés restassent relativement lisibles après découpe, le scribe n'a pas hésité à déformer certaines lettres : les H et les A sont dessinés avec des doubles barres horizontales, de manière à ce que ces barres soient présentes sur chaque demie devise. Ce procédé est rarissime. On ne le trouve en Europe que dans les chirographes de Fontenay, ce qui témoigne peut-être d'une inspiration régionale.



Chaque espace entre les mots de la devise est décoré par trois groupes de trois points disposés en triangles équilatéraux. En général, le triangle supérieur est orienté pointe en bas, avec la base sur le trait supérieur, le triangle inférieur est pointe en haut avec sa base sur le trait inférieur, et le triangle médian est traversé par la ligne de coupe. Pour équilibrer au maximum les deux moitiés de la devise, le scribe a eu l'idée d'orienter ces triangles médians alternativement vers le bas et vers le haut, de manière à ce que chaque charte reçoive alternativement un et deux points. Mais ce beau programme a souffert de quelques négligences, notamment en début de ligne ; le premier tri-point supérieur est trop bas, le tri-point médian du deuxième intervalle, qui devrait être pointe en bas, est pointé vers le haut, tout comme le tri-point supérieur du même espace, seul de sa série à ne pas être pointe en bas.



La coupure du chirographe suit assez nettement la ligne centrale et passe au centre des motifs, sans pourtant être parfaitement rectiligne. La séparation semble donc plutôt avoir été réalisée avec une paire de ciseaux qu'avec un couteau et une règle.

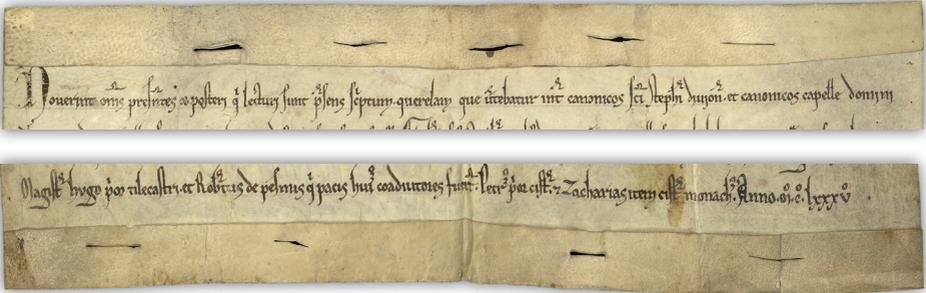
Outre cette devise particulièrement sophistiquée, le chirographe de 1185 présente encore deux particularités qui en font un document quasi unique : le repli supérieur de la charte supérieure, et le nombre différent de sceaux sur les deux chartes.

Les chartes superposées, dont nous avons vu les avantages, posent néanmoins un problème de scellement. La charte inférieure, qui porte le chirographe en haut, reçoit toujours les sceaux en position basse, parfois sur un repli, comme notre charte. Cette charte inférieure offre donc une meilleure présentation que l'autre moitié, et il n'est pas étonnant que cette « belle charte » ait été attribuée à Saint-Étienne : c'est en effet l'abbaye demandeuse, et celle qui obtient les avantages du procès. C'est elle qui est citée en tête dans le dispositif et dans la devise, et, sans doute, c'est sa chancellerie qui a rédigé ce document.

Pour les chirographes de partie supérieure, en revanche, la marge basse est occupée par la devise ; dans la plupart des cas, les sceaux pendent sur la devise, avec des incisions pratiquées entre le texte et la devise. Mais cet emplacement interdisait alors de rapprocher les deux parchemins bord à bord. Certains chirographes déportent alors leurs sceaux sur les marges latérales, toujours entre le texte et la devise. Dans le chirographe de Dijon — et c'est à notre connaissance le seul cas

connu — le scribe a pris le parti de pratiquer un pli sur la marge supérieure et d'y insérer les sceaux : ceux-ci se dressaient donc comme des antennes au-dessus de la charte, ou bien, si on voulait présenter la charte « à l'endroit », c'est le texte qui se trouvait écrit à l'envers... On comprend que le procédé n'ait guère fait d'émules.

La deuxième curiosité est de voir des encoches pour quatre sceaux sur la charte basse, et de cinq sceaux sur la charte haute. Cette différence de nombre s'accompagne d'une différence de gestion de l'espace. En bas, les quatre sceaux sont répartis à peu près équitablement (avec un espace un peu plus grand au centre) sur l'ensemble de la largeur, alors qu'en haut, les cinq encoches se serrent vers le centre de la feuille. Cette disposition dissymétrique tend à prouver que la charte a été partagée avant d'être scellée, laissant à chaque partie le soin de choisir ses sigillants.



D'ailleurs, le dispositif de la charte ne mentionne aucun sceau. Les clauses roboratives rappellent que les serments ont été faits entre les mains de Garnier abbé d'Auberive, Belin sacriste de Langres et doyen de Neuilly, et Arnaud doyen de Chagny. Les témoins sont Aymon abbé de Saint-Bénigne, Hugues prieur de Til-Châtel, Robert de Pesmes, Pierre et Zacharie, cisterciens : soit trois garants et cinq témoins.

Un vidimus (c'est-à-dire une copie certifiée) de l'acte de Saint-Étienne rédigé en 1300 décrit les quatre sceaux inférieurs : le premier, portant le mot « Alba », est sans doute celui de l'abbé d'Auberive. Le second est celui du couvent de Saint-Étienne de Dijon ; le troisième porte le nom de Nicolas, doyen de la chapelle de Dijon. Le dernier, qui porte d'effigie de la Vierge, mais dont la légende est effacée, pourrait être le sceau du couvent de la chapelle ducale ou du prieur de Cîteaux. En revanche, nous n'avons aucune information sur les sceaux de l'acte supérieur, qui a été conservé dans les archives de la Sainte-Chapelle. Il est vrai que, l'acte n'étant pas en leur faveur, les chanoines du duc avaient soigneusement évité de le recopier dans leur cartulaire.

Compositio prima inter ecclesiam sancti stephani et capellam dual burgundie.

By
m

Noverint omnes presentes et futuri qui lecturi sunt presentem scripturam quarelam que dicitur inter canonicos sancti stephani dyonon et canonicos capelle domini ducis pendi capella sopitan in hunc modum pacta sine ulla ecclesia sancti stephani presentem in regem in capella semper habebit que nunquam in aliis aliis expenditur aliquatenus. Quam tamen presentem ecclesia sancti stephani per dyononem sacrodotem canonice reglarem vel seculari desinet. Si quis autem canonicorum capelle de hac luce migraverit eodem anno presentem curam ecclesia sancti stephani suscipiet et habebit et post annum libera erit. Itaque pia sollicitudine statutum fuit ut ecclesia sancti stephani per singulos de hinc canonice capelle plenarium faciat obsequium omni tempore tantum per uno ex suis et canonice capelle per canonicos sancti stephani faciat similiter et hoc ipsum hinc inde scilicet omnino. Capella non habet amicum nec procliam. Et canonice capelle pro infirmitate non se perierunt alibi nisi ad religionem vel ad curiam transire si quid scilicet stephani: si perit vel equo sine alieno adiutorio ne non possint. Sed et canonice capelle aliam non poterunt in capella religionem vel ordinem statuere nisi ecclesia sancti stephani et si quis eorum pariter domus noluerit apud sancti stephani hinc religionis sustinere si negabitur ei. Si voluerit suscipere prefata domus pro canonice capelle et quibus magis officine capelle ipsius non erunt canonice. Et ecclesia nec quodque in gongre. Reliqua vero censuales erit. Unde quod de generali capelle tamen censu quam ante annos centum habet: si pro canonicorum nec centum absque decimis debent. Et ut hoc totum stabile sit semper firmum. Decima capelle a magister nicolaus noie et canonice eius qui tunc erant supelites. uniuersandi in episcopate manibus pro firmaverit hoc totum bona fide seruare et ecclesie sancti stephani uniuersis omni fidelitate idque statutum fuit ut quamvis decanus in eadem capella constitueretur. Eadem fidelitatem faciat ecclesie sancti stephani. Quod si facere uoluerit canonice capelle non habebit eam pro decimo donec fidelitatem fecerit. Item in modo firmum faciat canonice quilibet in capella de nouo sollicitus. Antiquam presentem fructum suscipiat. Hanc eandem fidelitatem fecerit canonice sancti stephani canonicos capelle. Nihil scilicet et alias sancti stephani ubi simplicia bona fide et canonice dato fidelitatem in mento. et quod suscipitum et de decimis capelle et eorum canonice. hoc ipsum statutum et de albius sancti stephani et canonice eorum: excepto pro altes manu ipsa non uirabunt. Et tamen ubi simplicia fidelitate hanc bona fide fide facient. Hec omnia facta sunt per manus garterij albi alberti pro domini lehm hinc sacriste. et decima demulleio et domini alnardi decima de chalesne. Teltes et primo albas sancti lemgni dyonon. Magister hugo pro cilegallu. et iobtus de prelatis qui patris hinc coadiutores fuerunt. Decimus prior cisterciensis et zacharias item cisterciensis monachis. Anno. G. E. lxxxv.

Item alia compositio inter ecclesiam sancti stephani et capellam.

By
m

Scie ecclesia sancti stephani dyonon et una pars et capitulum capelle ducis dyonon et altera sup quibusdam querelis inferius annotatis. tandem post multas alteraciones et lymoz uincum offitio. In nos dicitur. Odore decanum piamtatis et Guillelmi de m chapum dicam dyonon tamq manibus. hinc inde certat quoniam sub pena burgun marchati hellingoz quam tenam mittit et soluet pars in arbitrium non obseruans. et tamen aliam in arbitrium obseruat. Nos uero arbitri arbitrio sic pronunciamus. quod ecclesia sancti stephani habeat per omnia anna presentis domini haberi de sumaco et glomo laudum. quam canonicorum capelle duas de hinc. Neque si milie decima vni ab illis qui admodiant. vel ad firmam recipiunt. seu ad censam vinctos canonice pro capelle per parte illa quam reputant de admodiatores. pars uero canonicorum littera erit a



Edition

1185 a. st.

Chirographe. Accord passé entre les religieux de Saint-Étienne et les chanoines de la chapelle du duc. L'église de Saint-Étienne touchera une prébende entière de la chapelle qu'elle fera desservir par un chanoine ou un prêtre séculier. Si un chanoine vient à décéder, l'église de Saint-Étienne jouira de sa prébende pendant un an. Les deux églises feront réciproquement les obsèques des morts des deux communautés. La chapelle n'aura ni cimetière, ni paroisse. Les chanoines de la chapelle, à l'heure de leur mort, ne pourront se faire enterrer ailleurs qu'à Saint-Étienne, à moins de pouvoir gagner un autre lieu par leurs propres moyens. Les maisons des chanoines et les dépendances de la chapelle seront franches de dîmes et de cens, de même que les vignes de la chapelle. Les chanoines et les doyens nouvellement élus se prêteront mutuellement hommage de fidélité.

Nicolas, doyen de la Chapelle, et Milon, abbé de Saint-Étienne, promettent le maintien de cet accord ménagé par Garnier, abbé d'Auberive, Belin, sacriste de Langres, Arnaud, doyen de Chagny. Témoin Aymon, abbé de Saint-Bénigne, Hugues prieur de Til-Châtel, Robert de Pesmes, Pierre, prieur de Cîteaux, et Zacharie, moine de Cîteaux.

A¹. Original sur parchemin, chirographe superposé, partie supérieure, 282 x 250 plus pli de 18 mm en haut, avec en son bord inférieur la devise dont on voit le haut des lettres ; jadis scellé de cinq sceaux sur double queue de parchemin, ADCO, G 1149 (Fonds Sainte-Chapelle contre Saint-Étienne).

B¹. ADCO, G 1217 ; cartul. 37 (titres de la fondation de la Sainte-Chapelle, xvii^e s.), f^o 19 v^o - 20 v^o.

A². Original sur parchemin, chirographe superposé, partie inférieure, 282 x 249 plus pli de 16 mm en bas, avec en son bord supérieur la devise dont on voit le bas des lettres ; jadis scellé de quatre sceaux sur double queue de parchemin, ADCO, G 219 (fonds Saint-Étienne, conflits avec la Sainte-Chapelle).

B². ADCO, G 126, cartul. 22 (Deuxième cartulaire de Saint-Étienne, copie du XIII^e s.) f^o XXII v^o (en rouge : *Compositio prima inter ecclesiam sancti Stephani et capellam ducis Burgundie*)

a². FYOT, *Histoire de Saint-Étienne*, 1696, p. 152-153, n^o 244 (*Ex autographo Stephaniensi.*)

b². VALAT, *Chartes de Saint-Étienne...* (1907) p. 97-99, n^o 86 (d'après G 219)

c². GUILLEMARD, *Enquête de l'an 1300* [Chartes de Saint-Étienne, t. 12] (1908), p. 238. Vidimus de 1300 : « *Cui predicte littere quarte appensa erant quatuor sigilla, de cera communi, cum quatuor cartulis pendentibus, formarum oblungarum, in quorum primo erat sculptura seu impressio cuiusdam hominis, admodum clerici inducti vestes sacerdotales, tenentis in manu dextra quemdam crociam et in sinistra librum, et in*

Édition de l'acte d'après A¹ avec variantes de A² et du cartulaire en apparat critique. Les ruptures de lignes sont indiquées, pour A¹ (exemplaire supérieur) par des chiffres en exposant (|²|), et pour A² (exemplaire inférieur) par des chiffres en indice (|₂|)

CYROGRAPHUM COMPOSITIONIS INTER ECCLESIAM BEATI STEPHANI ET CAPELLAM DUCIS AMEN³

Noverint omnes presentes et posteri qui lecturi sunt *presens scriptum*, querelam que⁴ *vertebatur inter canonicos Sancti Stephani Divionis et canonicos capelle*^{A2} *domini*⁵ |₂| ducis pro eadem capella, sospitam in hunc modum pacifico fine fuisse : *Ecclesia Sancti Stephani prebendam integram in capella semper habebit que*⁶ *nunquam in usus alios* |₃| *ex*³|*pendetur aliquatenus. Quam tamen*⁷ *prebendam ecclesia Sancti Stephani per idoneum sacerdotem canonicum regularem vel secularem deserviet. Si quis autem*⁸ *canonicorum capelle de hac* |₄| *luce migraverit, eodem anno prebendam eius ecclesia beati Stephani suscipiet et habebit et post annum libera erit. Ideoque pia consideratione, statutum fuit ut ecclesia Sancti* |₅| *Stephani pro singulis defunctis canonicis capelle plenarium faciat obsequium omni tempore, tanquam pro uno ex suis et canonici capelle pro canonicis Sancti Stephani faci*₆|*ent* |⁶| *similiter et hoc ipsum hinc inde scribetur communiter. Capella non habebit cimiterium, nec parrochiatum et canonici capelle positi in infirmitate non se poterunt* |⁷| *alibi vel ad religionem, vel ad cimiterium transferre, nisi apud Sanctum Stephanum : si pede, vel equo, sive alieno adiutorio ire non poterint, Sed et canonici capelle aliam* |⁸| *non poterunt in capella religionem vel ordinem statuere*⁹, *nisi de ecclesia Sancti Stephani et si quis eorum, pauperes vel dives, voluerint apud Sanctum Stephanum habitum religionis in*⁹|₉|*sumere, non negabitur ei, sed voluntarie suscipietur ibi. Domus proprie canonicorum capelle*^{A2} *in quibus morantur et officine capelle*^{A2} *ipsius non erunt censuales, nec cella*¹⁰|₁₀|*ria, nec coquina*^{10A1}, *nec grangię*^{A1} *reliques vero censuales erunt, vineę quoque de generali*

3 En bas sur la charte de la Sainte-Chapelle, en haut sur celle de Saint-Étienne.

4 E cédillé uniquement sur la charte A².
A² idem

5 A² : *domini*

6 E cédillé uniquement sur la charte A¹ (Saint-Étienne).
A¹ idem

7 GUILLEMARD : « *tantum* »

8 GUILLEMARD : « *aut* »

9 A² : *statuere*

10 Cartul. 22 : *quoque*

219

Nouerunt omnes principes et postea qui lecturi sunt presentis scripturam. querelam que intebatur inter canonicos sancti stephani diuini et canonicos capelle diuini
 ducis. y cadem capella. sopitay in hunc modum pacifico sine fuisse. Ecclia sancti stephani prebendam integram in capella semp habebit. que nunquam in alios
 dependet aliquid. Quam tamen prebendam ecclia sancti stephani y idoneum sacerdotem amonitum regalem ul' seclarem deserviet. Si quis autem canonicorum capelle de hac
 luce iniquerit. eodem anno prebendam ei ecclia beati stephani suscipiet et habebit. et post annum libra erit. Itaque pia consideratione statutum fuit. ut ecclia sancti
 stephani per singulis defunctis canonicis capelle plenarium faciat obsequium omni tempore tanquam per uno de suis. et canonicis capelle per canonicis sancti stephani faci
 ent similes. et hoc ipsorum hinc inde sebet communiter. Capella non habebit curatorem nec parrochiarum. et canonicis capelle postea in iurisdictione non se poterit
 alibi ul' ad religionem ul' ad curiam transire. nisi apud sanctum stephanum. si pcedere ul' quo sine alieno adiutorio ire non possint. Si autem canonicis capelle alia
 non poterit in capella religionem ul' ordinem statuere. nisi de ecclia sancti stephani. et si quis eorum pauper ul' dicit uoluerit apud sanctum stephanum habitum religionis in
 sumere non negabit ei. si uoluntarie suscipere ibi. Domini ipse canonicorum capelle magistri morant. et officium capelle ipsi non erit censuales. nec cella
 pra. nec coque. nisi in quibus. Reliquae non censuales erit. Vinea quoque decanali capelle tam a censu quam a decimis erit liber. si quis canonicorum uenerit censuum
 abbas. decimis dabitur. Et ut hoc totum stabile sit semper y firmum. decanali capelle magister nicholaus notarius. et canonicus eius qui tunc erant suplices.
 iurisdictioni in positione manibus propriis firmaverunt hoc totum bona fide seruare. et ecclie beati stephani iurauerunt omnes fidelitatem. idque statutum
 fuit ut quicumque decanali in eadem capella constituerit. eadem fidelitatem faciat ecclie sancti stephani. Et si facere forte uoluerit. canonicis capelle non habe
 bunt eum per decano donec fidelitatem fecerit. Idem modo similes faciat canonicis quilibet in capella de nouo constituit. antequam prebendam de fructum
 suscipiat. Hanc eandem fidelitatem fecerunt canonicis beati stephani. canonicis capelle. Nilominus sancti stephani uerbo simpliciter bona fide et ei canonicis
 et dato huius sacramento. et quod super scriptum est de decanis capelle. et eorum canonicis. hoc ipsum statutum est de alibi sancti stephani et canonicis eorundem. excepto
 quod abbas manu propria non iurabit. si tamen uerbo simpliciter fidelitatem hanc bona fide fiderit facient. Hec omnia facta sunt per manus Garnerii
 abbas alberici. et domini belini lincori sacriste. et decani de nullano. et domini arnaldi. decani de chasmeo. Testes sunt. haymo abbas sancti demetrii diuini.
 Magister hugo prior calcetri. et habens de peltus qui pacis huius caduitoris fuit. Item per alium. zacharias cum esset monachus. Anno. d. m. c. lxxv.

ADCO, G 219 (fonds Saint-Étienne, conflits avec la Sainte-Chapelle) = A²

capellę tam a censu, *quam* a decimis, *erunt libere, sed proprię*^{A1} *canonicorum vinee censum* |¹¹₁₁| *absque decimis dabunt. Et ut hoc totum stabile sit semper et firmum, decanus capellę*^{A1} *magister Nicholaus nomine, et concanonici eius qui tunc erant superstites, |*¹²₁₂| *iurisjurandi interpositione, manibus propriis firmaverunt hoc totum bona fide servare et ecclesię beati Stephani iuraverunt omnes fidelitatem, idque statutum*¹¹ |¹³₁₃| *fuit ut quandocumque decanus in eadem capella constituetur, eandem fidelitatem faciat ecclesię Sancti Stephani, quod si facere forte noluerit, canonici capelle non habe*¹⁴₁₄| *bunt eum pro decano donec fidelitatem fecerit. Idipsum modo simili faciat canonicus quilibet*¹² *in capella de novo constitutus, antequam prebende fructum |*¹⁵₁₅| *suscipiat. Hanc eandem fidelitatem fecerunt canonici beati Stephani canonicis capelle*^{A2}, *Milo secularis abbas Sancti Stephani verbo simplici, bona fide et eius concanoni*¹⁶₁₆| *ci, dato fidei sacramento, et quod suprascriptum est de decanis capellę et eorum concanonicis, hoc ipsum statutum est de abbatibus Sancti Stephani et canonicis eorumdem, excepto |*¹⁷₁₇| *quod abbates manu propria non iurabunt, sed tamen verbo simplici fidelitatem hanc bona fide fideliter facient. Hec omnia facta sunt per manum Garnerii |*¹⁸₁₈| *abbatis Alberipe*¹³ *et domini Belini Lingonis sacriste et decani de Nulleio*¹⁴ *et domini Arnaldi decani de Chasneio. Testes sunt Haymo abbas Sancti Benigni Dyvionis, |*¹⁹₁₉| *magister Hugo prior Tilecastri et Robertus de Pesmis qui pacis huius coadjutores fuerunt, Petrus prior Cistercii et Zacharias item Cistercii monachus. Anno M^o C^o LXXX^o V^o.*

11 A² : statutum

12 GUILLEMARD : quibus

13 E cédillé sur la copie de Saint-Étienne.

14 VALAT : Milleyo

Traduction

CHIROGRAPHE DE L'ACCORD ENTRE L'ÉGLISE SAINT-ÉTIENNE ET LA CHAPELLE DU DUC. AMEN

Sachent tous présents et à venir qui liront le présent écrit, que la querelle qui s'était levée entre les chanoines de Saint-Étienne de Dijon et les chanoines de la chapelle du duc à propos de cette chapelle, a été conduite à un dénouement pacifique de la manière suivante : l'église Saint-Étienne aura toujours dans la chapelle une prébende entière, dont le revenu ne servira jamais à autre chose. Par conséquent, l'église Saint-Étienne fera desservir cette prébende par un chanoine-prêtre compétent, régulier ou séculier. Si l'un des chanoines de la chapelle quitte la lumière de ce monde, pendant un an l'église Saint-Étienne recevra et jouira de sa prébende, et après un an elle sera libre. Aussi, par une pieuse considération, il a été décidé que l'église Saint-Étienne, à chaque décès de chanoine, lui ferait en tout temps des obsèques solennelles comme pour l'un des siens, et les chanoines de la chapelle feront de même pour les chanoines de Saint-Étienne, et la rédaction en sera faite en commun. La chapelle n'aura ni cimetière ni paroisse, et les chanoines de la chapelle qui seront entrés en agonie ne pourront pas être transportés ailleurs, dans un autre couvent ou dans un autre cimetière, qu'à Saint-Étienne, s'ils ne peuvent s'y rendre à pied ou à cheval, soit par tout autre moyen. De même, les chanoines de la chapelle ne pourront pas dispenser la religion (l'ordination sacerdotale) ni l'ordre (religieux) dans la chapelle, mais ils ne les recevront que de l'église Saint-Étienne, et si l'un d'eux, pauvre ou riche, veut prendre l'habit religieux à Saint-Étienne, on ne le lui refusera pas, mais on l'y recevra volontiers.

Les maisons personnelles des chanoines de la chapelle, dans lesquelles ils habitent, et les dépendances de la chapelle elle-même ne seront pas soumises au cens, pas plus que les celliers, les cuisines et les granges, mais le reste sera soumis au cens. Les vignes qui appartiennent collectivement à la chapelle seront libres de cens et de dîme, mais les vignes qui appartiennent en propre aux chanoines donneront le cens, mais sans la dîme.

Et pour que cet accord soit à jamais ferme et établi, le doyen de la chapelle, appelé maître Nicolas, et ses chanoines qui étaient alors en vie, ont confirmé par leur serment en main propre qu'ils le serviraient de bonne foi et ils ont juré toute fidélité à l'église Saint-Étienne, et il a été décidé que chaque fois qu'un doyen serait élu dans ladite chapelle, il rendrait le même serment de fidélité à Saint-Étienne, et si par hasard il refusait de le faire, les chanoines de la chapelle ne le recevraient pas comme doyen et ne lui jureraient pas fidélité. Et que pareillement, tout chanoine nouvellement nommé à la chapelle fasse de même avant de recevoir le fruit de sa prébende. Les chanoines de Saint-Étienne ont juré la même foi que les chanoines de la chapelle ; Milon, abbé séculier de l'abbaye, par une simple parole de bonne foi, et ses chanoines par une promesse donnée sous serment, et ce qui est écrit ci-dessus des doyens de la chapelle et de leurs chanoines, il en a été de même des abbés de Saint-Étienne et de leurs chanoines, excepté que les abbés ne jureront pas en main propre, mais jureront fidèlement fidélité par simple parole de bonne foi. Tout cela a été conclu par les mains de Garnier, abbé d'Auberive et de Monseigneur Belin, sacristain de Langres et doyen de Neuilly, et de monseigneur Arnaud, doyen de Chagny. Les témoins sont Aymon, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, maître Hugues, prieur de Til-Châtel et Robert de Pesmes qui ont été les artisans de cette paix ; Pierre prieur de Cîteaux et Zacharie, également moine de Cîteaux. Année 1185.

Ce beau chirographe de 1185 représente sans doute un moment de pacification entre les deux communautés de la Chapelle et de Saint-Étienne. Avec le recours de quelques arbitres extérieurs (abbés de Saint-Bénigne, prieur de Cîteaux), les deux communautés rivales parviennent à régler leurs différends, allant même jusqu'à se promettre, par « pieuse considération », une réciprocité de prière. Le choix du chirographe répond bien à ce règlement autonome du conflit, sans appel aux autorités religieuses et civiles. Néanmoins, l'accord chirographique fut rapidement confirmé par deux bulles du pape Lucius III, et ne fut guère respecté. C'est sans doute pour le rendre obsolète que, vers 1190, les chanoines de la chapelle firent rédiger une charte solennelle de fondation, qu'ils antedatèrent sans vergogne de 1172 !

Bibliographie :

Laurent MORELLE, Chantal SENSÉBY (dir.), *Une mémoire partagée. Recherche sur les chirographes en milieu ecclésiastique (France et Lotharingie, X^e-mi XIII^e siècle)*, Genève : Droz, 2019.

Voir notamment dans cet ouvrage :

Hubert FLAMMARION, « Remarque sur les chirographes entre Aube et Sarre, du XI^e au XIII^e siècle », p. 211-238.

Marlène HELIAS-BARON, « Les chirographes dans les fonds des abbayes cisterciennes de La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimont (XII^e siècle) », p. 239-260.

Dominique STUTZMANN, « L'acte et son double : genèse des chirographes, originaux multiples et actes de même dispositif à l'abbaye cistercienne de Fontenay (v. 1150-1213) », p. 261-292.

Hervé MOUILLEBOUCHE, Michel DE WAHA, « Les fausses chartes de fondation de la chapelle ducale de Dijon » (étude en cours).